

PARCS DE STATIONNEMENT :

VAN GOGH

à

Paris 12e

Avenant n°3

à la convention de concession

du 12 juillet 1990

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1</u>	OBJET DE L'AVENANT
<u>ARTICLE 2</u>	RAPPORT D'ACTIVITE
<u>ARTICLE 3</u>	DUREE DE LA CONCESSION
<u>ARTICLE 4</u>	CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION
<u>ARTICLE 5</u>	CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION
<u>ARTICLE 6</u>	JUGEMENT DES CONTESTATIONS
<u>ARTICLE 7</u>	ARTICLES NON MODIFIES
<u>ARTICLE 8</u>	FRAIS D'AVENANT

Entre les soussignés,

Madame la Maire de Paris agissant au nom de la Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris en date du

Ci-après appelée « la Ville de Paris », « la Ville », « la commune de Paris », « la commune », « la collectivité parisienne », « la collectivité », « l'administration parisienne » ou « l'Administration »,

d'une part,

et

Madame Ghislaine GEFFROY, agissant pour le compte de la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement (SAEMES) au capital de 4 232 298 €, dont le siège social est situé, 1 rue Léon Cladel, en qualité de Directrice Générale en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration.

Ci-après désignée par "la S.A.E.M.E.S" ou "le Déléataire" ou « la Société Concessionnaire » ou « le Concessionnaire » ou « l'Exploitant »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le parc de stationnement VAN GOGH situé 205-207 rue de Bercy dans le 12e arrondissement de Paris est exploité dans le cadre d'un contrat de concession de 30 ans, conclu le 29 janvier 1991 avec la SAEMES. Le premier avenant en date du 19 mai 1993 a précisé certaines mesures d'exploitation et par la suite l'avenant du 21 décembre 1998 a refondu les modalités de calcul des redevances et frais de contrôle versés à la Ville de Paris.

Cet ouvrage comporte cinq niveaux de stationnement dont trois en sous-sol, un rez-de-chaussée et un premier niveau pour une capacité totale de 183 places véhicules légers. Il est destiné au stationnement de longue durée (abonnements et amodiataires) ; plus précisément 24 places, implantées au rez-de chaussée, sont amodiées jusqu'en 2067 ou 2068.

Le contrat de concession arrive à échéance le 3 août 2022, la Ville de Paris est dans une phase de réflexion et d'étude de faisabilité de projets innovants pour ce parc particulier qui dispose d'une grande hauteur sous plafond sur plusieurs niveaux et est actuellement sous-occupé.

Par ailleurs, il était prévu initialement d'associer ce parc au 5 parcs Paris Rive Gauche dans le cadre d'une concession de service public de courte durée, or avec la crise sanitaire, la DSP de ces 5 parcs a été prolongée jusqu'au début 2024.

Compte tenu des délais réglementaires de procédure nécessaires à la consultation pour retenir un futur délégataire pour ce parc, la prise d'effet du futur contrat ne pourrait pas intervenir avant l'échéance du contrat de concession en cours.

Aussi convient-il, afin d'assurer la continuité du service public de stationnement, de prolonger pour une durée de 12 mois et 28 jours, par voie d'avenant et pour motif d'intérêt général, le contrat de concession en cours. L'échéance de la concession du parc de stationnement VAN GOGH est ainsi portée au 31 août 2023.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de la prorogation de 12 mois du contrat de concession du parc de stationnement VAN GOGH et de modifier en conséquence les articles concernés du contrat d'origine du 29 janvier 1991 modifié par ses avenants.

La prise d'effet des dispositions de l'avenant n°3 est fixée au 04 août 2022, après contrôle de légalité et formalités de notification.

ARTICLE 2 RAPPORTS D'ACTIVITÉ

L'article 3 « rapports d'activité » est complété par :

« Le délégataire fournira tous les éléments permettant de distinguer la période de la concession initiale de la période de prorogation et permettant de calculer distinctement le chiffre d'affaires perçu au titre de la concession initiale et celui perçu au titre de la prolongation, objet du présent avenant n°3. »

ARTICLE 3 DURÉE DE LA CONCESSION

L'Article 4 - "durée de la concession" du contrat d'origine est complété comme suit :

« La concession du parc de stationnement Van Gogh est prorogée de 12 mois et 28 jours. L'échéance de la concession est ainsi reportée au 31 août 2023.»

ARTICLE 4 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

A - L'Article 8 - « Entretien » du contrat d'origine est complété comme suit :

« De la prise d'effet du présent avenant au 31 août 2023 (date d'échéance de la concession), le concessionnaire ne sera pas en charge de travaux sortant du cadre normal de l'entretien courant, en particulier des travaux de modernisation et de renouvellement. »

B - L'Article 10 - « Modalités d'exploitation » du contrat d'origine est complété comme suit :

« De la prise d'effet du présent avenant au 31 août 2023, Aucun renouvellement d'amodiation, ni de cessions de droit d'occupation n'est prévue. »

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES D'EXPLOITATION

Pour la période comprise entre la prise d'effet du présent avenant et le 31 août 2023, les dispositions financières suivantes s'appliquent :

A – le paragraphe 3 A « redevances » de l'article 15 « Contrôle de l'administration » est complété par :

« Pour la période comprise entre la prise d'effet du présent avenant et le 31 août 2023, les modalités de calcul de la redevance du parc de stationnement sont les suivantes :

Redevance représentative de l'occupation et de l'usage du domaine public

Elle comporte une partie forfaitaire et une partie variable adaptée aux évolutions possibles de l'activité afin d'assurer la continuité du service public sans compromettre la valorisation du domaine public à sa juste valeur.

- * la partie forfaitaire révisable est égale à : **19 000 € HT/ (valeur décembre 2021) ;**
- * la partie dite variable est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes de cette période, selon le principe suivant : elle est égale à 80 % de la fraction du chiffre d'affaires hors taxe supérieure à **166 947 € HT.**

B – le paragraphe 3 B « Modalités de paiement des redevances » de l'article 15 « Contrôle de l'administration » est complété comme suit :

« Toutes les sommes mentionnées au présent avenant n° 3 le sont aux conditions économiques de décembre 2021. La redevance forfaitaire annuelle, le seuil servant au calcul de la redevance variable sont révisables annuellement, à partir de 2022, par application du coefficient K', K' étant le coefficient d'indexation K tel que défini à l'article 13 « Variations des tarifs », étant précisé que les valeurs 0 des indices composant la formule d'indexation seront celles du mois de décembre 2021. La valeur de K' ne pourra être inférieure à 1.

ARTICLE 6 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Société concessionnaire et la Ville de Paris au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent avenant, seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 7 ARTICLES NON MODIFIÉS

Toutes les dispositions de la convention de concession du 29 janvier 1991 et de ses avenants 1 et 2 respectivement des 19 mai 1993 et 21 décembre 1998 non modifiés par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci, demeurent applicables.

ARTICLE 8 FRAIS D'AVENANT

Tous les frais auxquels donnera lieu le présent avenant, sont à la charge du concessionnaire.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Société Société Anonyme d'Economie
Mixte d'Exploitation du Stationnement (SAEMES)

Pour la Maire de Paris


Ghislaine SEEFROM e s

Le stationnement de la Ville de Paris

1, rue Léon Cladel - 75002 Paris
Tél. 01 44 82 68 00 - Fax 01 44 82 34 33
S.A. AU CAPITAL DE 4 232 297,83 €
RCS PARIS B 317 032 993
SIRET 317 032 993 00741 - APE 5221 Z